

VD_OMNI PE.2019.0318 vom 18. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0318

FR: VD_OMNI PE.2019.0318 du 18 mai 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0318 del 18 maggio 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Admission du recours contre un refus de changement de canton par un réfugié désireux de rejoindre le canton de Vaud, où vivent sa compagne et leurs deux enfants. C'est à tort que l'autorité intimée objecte à la demande que les conditions permettant la révocation de l'autorisation de séjour sont réalisées; elle a perdu de vue que la révocation de l'asile ne peut intervenir qu'aux conditions de l'art. 63 LAsi, plus strictes que celles de l'art. 62 al. 1 LEI. Or, ces conditions ne sont pas réalisées in casu.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le SEM révoque l'asile si le réfugié: a.a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, compromet la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles; b.n'a pas respecté une interdiction de voyager prononcée sur la base de l'art. 59c, al. 1, 2e phrase, LEI (loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [RS 142.20]).

E. 3

La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié déploient leurs effets à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'autorité intimée, à charge pour elle de délivrer au recourant l'autorisation de changement de canton requise. Le sort du recours commande de statuer sans frais (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.